

SECRETARIAT D'ÉTAT  
À L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET À LA JEUNESSE.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire supplémentaire.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;  
Vu l'arrêté du 10 août 1941 pris en application de la loi du 19 juillet 1941,  
ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les bâtiments des Archives départementales, y compris les murs de clôture et la Porte monumentale, à Chartres (Eure-&-Loir) appartenant à u Département sont inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture et au maire de la commune de Chartres qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 4 DECE 1941

P. le Secrétaire d'Etat et par délégation  
Le Directeur du Cabinet  
Délégué du Secrétaire d'Etat pour  
la zone occupée

T. S. V. P.

*Jeaubert*